

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, les intérêts provenant d'un État contractant sont exonérés d'impôt dans cet État s'ils sont payés :

- a) sur une dette du gouvernement de cet État ou de l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales, pourvu qu'un résident de l'autre État contractant en soit le bénéficiaire effectif;
- b) à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'une dette résultant de la vente à crédit par un résident de cet autre État d'un équipement, de marchandises ou de services, sauf lorsque la vente ou la dette est faite entre personnes liées;
- c) à un résident de l'autre État contractant qui en est le bénéficiaire effectif, au titre d'un prêt fait, garanti ou assuré, ou d'un crédit consenti, garanti ou assuré:
 - i) dans le cas du Canada, par Exportation et développement Canada, et
 - ii) dans le cas de l'Irlande, en vertu d'un système de garantie des crédits à l'exportation administré par le gouvernement d'Irlande;
- d) à un résident de l'autre État contractant qui a été constitué et qui est exploité exclusivement aux fins d'administrer ou de fournir des prestations en vertu d'un ou de plusieurs régimes de pension, de retraite ou d'autres prestations aux employés, pourvu:
 - i) que le résident soit le bénéficiaire effectif des intérêts et soit généralement exonéré d'impôt dans l'autre État, et
 - ii) que les intérêts ne proviennent pas de l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ou d'une personne liée.

4. Le terme « intérêts », employé dans le présent article, désigne les revenus des créances de toute nature, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices du débiteur, et notamment les revenus des fonds publics et des obligations d'emprunt ainsi que tous les autres revenus assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'État contractant d'où proviennent les revenus. Toutefois, le terme « intérêts » ne comprend pas les revenus qui sont considérés comme des dividendes en vertu de l'article 10.

5. Les dispositions des paragraphes 1, 2 et 3 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire effectif des intérêts, résident d'un État contractant, exerce dans l'autre État contractant d'où proviennent les intérêts, soit une activité industrielle ou commerciale par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, soit une profession indépendante au moyen d'une base fixe qui y est située, et que la créance génératrice des intérêts se rattache effectivement à un tel établissement ou à une telle base. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 ou de l'article 14, selon le cas, sont applicables.